



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels de l'entreprise commune Shift2Rail relatifs à l'exercice 2017

accompagné des réponses de l'entreprise commune

TABLE DES MATIÈRES

	Points
Introduction	1 - 12
Établissement de l'entreprise commune Shift2Rail	1 - 2
Gouvernance	3 - 6
Objectifs	7 - 8
Ressources	9 - 11
L'évaluation effectuée par la Commission	12
Opinion	13 - 25
Opinion sur la fiabilité des comptes	14
Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes	15
Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes	16
Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance	17 - 19
Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes	20 - 25
Gestion budgétaire et financière	26 - 32
Exécution du budget 2017	26 - 27
Exécution pluriannuelle du budget relevant du programme Horizon 2020	28 - 32
Contrôles internes	33 - 37
Cadre de contrôle interne	33 - 36
Procédures de marchés	37
Autres questions	38
Mobilisation de contributions des membres représentant l'industrie	38
Informations relatives aux évaluations effectuées par la Commission	39 - 40

Annexe – Suivi des commentaires des années précédentes

Réponses de l'entreprise commune

INTRODUCTION

Établissement de l'entreprise commune Shift2Rail

1. L'entreprise commune Shift2Rail (ci-après «entreprise commune S2R»), sise à Bruxelles, a été créée en juin 2014¹ pour une période de dix ans et est devenue autonome le 24 mai 2016. L'entreprise commune a commencé à exercer ses activités de façon autonome en 2016, et les comptes du présent exercice sont ses deuxièmes états financiers à être audités par la Cour.

2. L'entreprise commune Shift2Rail est un partenariat public-privé dans le secteur ferroviaire. Les membres fondateurs sont l'Union européenne (UE), représentée par la Commission, et les partenaires de l'industrie ferroviaire (les principales parties prenantes, notamment les équipementiers, les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructures et les centres de recherche). D'autres entités peuvent participer à l'entreprise commune en tant que membres associés.

Gouvernance

3. La structure de gouvernance de l'entreprise commune S2R comprend le comité directeur, le directeur exécutif, le comité scientifique et le groupe des représentants des États.

4. Le comité directeur est composé de vingt-deux membres, dont deux représentants de la Commission et un représentant de chaque membre appartenant au secteur de l'industrie. Il a la responsabilité de l'orientation stratégique et du fonctionnement de l'entreprise commune, et supervise la mise en œuvre de ses activités. Le directeur exécutif est responsable de la gestion quotidienne de l'entreprise commune.

¹ Règlement (UE) n° 642/2014 du Conseil du 16 juin 2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail (JO L 177 du 17.6.2014, p. 9).

5. Le comité scientifique et le groupe des représentants des États font office d'organes consultatifs. Le comité scientifique donne son avis sur les priorités scientifiques et technologiques à traiter dans les programmes de travail annuels de l'entreprise commune. Le groupe des représentants des États représente les États membres de l'UE et les pays associés au programme-cadre pour la recherche «Horizon 2020». Il peut émettre des avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise commune et sur les liens entre les activités de celle-ci et les programmes d'innovation et de recherche nationaux ou régionaux concernés.

6. Les statuts de l'entreprise commune S2R prévoient également:

- un rôle consultatif spécifique pour l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, qui contribue à la définition et à la mise en œuvre des plans de travail annuels de l'entreprise commune S2R et qui veille à ce que les activités de cette dernière conduisent à des normes techniques pour garantir l'interopérabilité et la sécurité;
- la constitution de comités de pilotage des programmes d'innovation, composés de représentants des membres fondateurs et des membres associés, ainsi que de représentants du bureau du programme de l'entreprise commune S2R. Chaque comité de pilotage est responsable de l'assistance technique et de la mise en œuvre de son programme d'innovation;
- la possibilité de créer des groupes de travail composés d'experts destinés à aider l'entreprise commune dans la réalisation de ses tâches.

Objectifs

7. L'entreprise commune S2R a été créée pour offrir aux acteurs du secteur ferroviaire une plateforme de collaboration destinée à stimuler l'innovation afin d'augmenter la compétitivité du système ferroviaire et de renforcer le système de transport ferroviaire en

Europe. Une initiative majeure à cet égard est la création d'un espace ferroviaire unique européen².

8. L'entreprise commune S2R s'emploie à développer, intégrer, démontrer et valider des technologies et des solutions innovantes qui respectent des normes de sécurité strictes en visant:

- une réduction de 50 % du coût, sur le cycle de vie, du transport ferroviaire;
- une augmentation de 100 % de la capacité du système de transport ferroviaire;
- une augmentation de 50 % de la fiabilité et de la ponctualité des services ferroviaires;
- la suppression des obstacles techniques qui entravent encore l'interopérabilité et l'efficacité;
- une réduction des externalités négatives liées au transport ferroviaire, notamment en ce qui concerne le bruit, les vibrations, les émissions et les autres effets sur l'environnement.

Ressources

9. La contribution maximale de l'UE aux activités de l'entreprise commune S2R s'élève à 450 millions d'euros, à financer sur le budget alloué à Horizon 2020. Ce montant comprend les 52 millions d'euros mis en réserve au titre du programme de travail sur les transports pour la période 2014-2015 (projets phares) relevant d'Horizon 2020, géré jusqu'à présent par la Commission européenne. Il reste ainsi 398 millions d'euros affectés à l'entreprise commune S2R³. Les membres représentant l'industrie au sein de l'entreprise commune doivent apporter une contribution d'au moins 470 millions d'euros⁴, dont 350 millions d'euros au moins de contributions en nature et en espèces aux activités opérationnelles et

² De plus amples informations concernant les activités de l'entreprise commune sont disponibles sur son site web à l'adresse <http://shift2rail.org>.

³ Article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 642/2014.

⁴ Article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 642/2014.

aux coûts administratifs de l'entreprise commune, et 120 millions d'euros au moins de contributions en nature à ses activités complémentaires⁵.

10. Les coûts administratifs de l'entreprise commune S2R sont limités à 27 millions d'euros et doivent être couverts par les contributions en espèces des membres, lesquelles seront réparties, de manière égale sur une base annuelle, entre l'Union et les membres représentant l'industrie⁶.

11. En 2017, le budget définitif destiné à l'entreprise commune S2R s'élevait à 44,1 millions d'euros (contre 52,3 millions d'euros en 2016). Au 31 décembre 2017, l'entreprise commune employait 19 agents (contre 17 en 2016). Cette baisse du budget définitif pour 2017 est une conséquence directe de la confirmation de la poursuite de la gestion des projets phares par la Commission européenne⁷.

L'évaluation effectuée par la Commission

12. En juin 2017, la Commission a achevé l'évaluation intermédiaire des activités de l'entreprise commune, qui a alors élaboré un plan d'action visant à donner suite aux recommandations formulées dans l'évaluation. Aussi incluons-nous dans le présent rapport une section concernant le plan d'action adopté par l'entreprise commune en réponse à l'évaluation intermédiaire. Cette section n'a qu'une visée informative et ne fait pas partie de notre opinion d'audit ni de nos observations.

⁵ Selon l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 642/2014, les activités complémentaires ne relèvent pas du plan de travail et du budget de l'entreprise commune SR2, mais contribuent aux objectifs du plan directeur SR2. En vertu de l'article 4, paragraphe 4, de ce même règlement, les coûts afférents aux activités complémentaires doivent être certifiés par un auditeur externe indépendant et ne font pas l'objet d'un audit par l'entreprise commune, la Cour des comptes européenne ou un autre organe de l'Union.

⁶ Article 16, paragraphe 2, des statuts de l'entreprise commune S2R (annexe I du règlement (UE) n° 642/2014).

⁷ L'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 642/2014 prévoit une contribution supplémentaire de l'UE, s'élevant à 52 millions d'euros, à l'entreprise commune S2R dans le cas où cette dernière reprendrait la gestion du programme de travail sur les transports pour la période 2014-2015 (les «projets phares»).

OPINION

13. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'entreprise commune, constitués des états financiers⁸ et des états sur l'exécution du budget⁹ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes, conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Opinion sur la fiabilité des comptes

14. Nous estimons que les comptes de l'entreprise commune pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'entreprise commune au 31 décembre 2017, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

15. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

16. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

⁸ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁹ Les états sur l'exécution du budget comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

17. En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'entreprise commune, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent. La direction de l'entreprise commune est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

18. Pour établir les comptes, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'entreprise commune à poursuivre son exploitation, de faire connaître, le cas échéant, les questions en rapport avec la continuité d'exploitation et de partir de l'hypothèse de la continuité d'exploitation.

19. Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'entité.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

20. Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'entreprise commune sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, une déclaration d'assurance fondée sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

21. Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la

régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde entre autres sur une appréciation du risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. En procédant à cette évaluation des risques, l'auditeur tient compte des contrôles internes relatifs à l'établissement et à la présentation fidèle des comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes, afin de définir des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'auditeur ne vise cependant pas à formuler une opinion sur l'efficacité des contrôles internes. Un audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, de la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction et de la présentation générale des comptes.

22. En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission et évaluons les procédures mises en place par l'entreprise commune pour percevoir des redevances ou d'autres revenus.

23. En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs).

24. Lors de l'établissement du présent rapport et de notre opinion, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'entreprise commune, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier de l'UE¹⁰.

25. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Exécution du budget 2017

26. Le budget 2017 définitif comprenait des crédits d'engagement à hauteur de 68,6 millions d'euros et des crédits de paiement à hauteur de 44,1 millions d'euros. Les taux

¹⁰ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

d'exécution des crédits d'engagement et de paiement se sont élevés respectivement à 94 % et à 79 %. La plupart des paiements effectués par l'entreprise commune en 2017 correspondent à des préfinancements de projets relevant du programme Horizon 2020 sélectionnés dans le cadre des appels à propositions de 2017.

27. À la fin de 2017, les crédits de paiement inutilisés de l'entreprise commune hérités des années précédentes s'élevaient à environ 7,6 millions d'euros. Cette situation est révélatrice de faiblesses dans le processus de planification budgétaire, sur lequel l'entreprise commune ne peut toutefois exercer un contrôle total.

Exécution pluriannuelle du budget relevant du programme Horizon 2020

28. Sur l'enveloppe maximale de 398 millions d'euros correspondant à la contribution en espèces de l'UE à allouer à l'entreprise commune S2R pour l'ensemble de sa durée d'existence, l'UE avait versé, à la fin de 2017, un montant total de 83,2 millions d'euros.

29. Fin 2017, sur les contributions à apporter aux activités opérationnelles et aux coûts administratifs de l'entreprise commune pour l'ensemble de sa durée d'existence, d'un montant au moins égal à 350 millions d'euros, les membres représentant l'industrie avaient déclaré des contributions en nature se montant à 34,9 millions d'euros pour les activités opérationnelles, dont 3 millions d'euros avaient été certifiés. De son côté, le comité directeur avait validé leurs contributions en espèces aux coûts administratifs de l'entreprise commune à hauteur de 4,9 millions d'euros.

30. À la fin de 2017, sur les contributions, d'une valeur au moins égale à 120 millions d'euros, que les membres représentant l'industrie devaient apporter aux activités complémentaires ne faisant pas partie du plan de travail de l'entreprise commune, les membres représentant l'industrie avaient déjà déclaré 130 millions d'euros (108 %), dont 86,3 millions d'euros avaient été certifiés. Cependant, n'étant pas habilités à auditer les contributions en nature de ces membres aux activités complémentaires, nous ne pouvons pas fournir d'opinion sur leur nature, leur qualité ou leur quantité.

31. Fin 2017, les contributions des membres représentant l'industrie se montaient donc, au total, à 169,8 millions d'euros (dont 76 % étaient des contributions aux activités

complémentaires), tandis que la contribution en espèces de l'UE s'élevait à 83,2 millions d'euros (voir aussi point 38).

32. À la fin de 2017, sur le budget maximal de 411,5 millions d'euros¹¹ destiné à financer les activités administratives et opérationnelles de l'entreprise commune, celle-ci avait contracté des engagements se montant à 158,8 millions d'euros et effectué des paiements s'élevant à 78,6 millions d'euros. Cela signifie qu'à l'heure actuelle, l'entreprise commune a signé des conventions de subvention pluriannuelles interdépendantes et des marchés pour la mise en œuvre de 39 % du programme de recherche et d'innovation de l'initiative S2R, conformément au programme de travail pluriannuel de l'entreprise commune.

CONTRÔLES INTERNES

Cadre de contrôle interne

33. L'entreprise commune a mis en place des procédures de contrôle ex ante fiables fondées sur des contrôles documentaires en matière financière et opérationnelle. À la fin de 2017, il apparaissait que les principales normes de contrôle interne avaient été mises en œuvre à de nombreux égards et que certaines actions devaient encore être menées à terme en 2018, telles que les essais relatifs au plan de continuité des activités.

34. Le service commun d'audit (SCA) de la Commission est chargé des audits ex post des déclarations de coûts relatives aux projets relevant d'Horizon 2020. En 2017, l'entreprise commune, agissant de concert avec le service commun d'audit de la DG RTD, a lancé le premier audit ex post d'un échantillon aléatoire de déclarations de coûts intermédiaires relevant d'Horizon 2020. Les résultats n'en seront toutefois communiqués que dans le rapport annuel d'activité 2018 de l'entreprise commune.

35. Nos résultats d'audit, obtenus sur la base d'une évaluation du système de contrôle interne de l'entreprise commune et de vérifications de détail des opérations relatives aux

¹¹ La contribution en espèces maximale de l'UE aux coûts de fonctionnement et aux coûts administratifs de l'entreprise commune, ajoutée à la contribution en espèces des membres représentant l'industrie aux coûts administratifs de l'entreprise commune, d'un montant de 13,5 millions d'euros.

recettes, aux paiements, aux subventions et aux marchés publics, nous ont permis d'obtenir une assurance raisonnable que le taux d'erreur résiduel global concernant les opérations de l'entreprise commune est inférieur au seuil de signification.

36. À la fin de 2017, les outils communs de la Commission destinés à la gestion et au suivi des subventions relevant d'Horizon 2020 n'avaient pas encore connu les développements spécifiques nécessaires pour traiter les contributions en nature à l'entreprise commune.

Procédures de marchés

37. Des faiblesses d'ordre qualitatif ont été observées dans la procédure ouverte de l'entreprise commune concernant la fourniture de services événementiels et de communication pour un budget estimatif de 1,2 million d'euros sur quatre ans.

AUTRES QUESTIONS

Mobilisation de contributions des membres représentant l'industrie

38. L'un des principaux objectifs de l'entreprise commune consiste à mobiliser des contributions des membres représentant l'industrie dans son domaine d'activité¹². L'effet de levier minimal à obtenir en vertu du règlement fondateur de l'entreprise commune s'élève à 0,88¹³ si l'on ne prend en compte que les contributions des membres représentant l'industrie aux activités directement couvertes par le programme de travail de l'entreprise commune. L'effet de levier minimal atteint 1,18¹⁴ si les contributions des membres

¹² Selon le considérant 10 du règlement (UE) n° 642/2014, une participation substantielle de l'industrie constitue un élément essentiel de l'initiative Shift2Rail («initiative S2R»). Il est dès lors fondamental que le budget public prévu pour cette initiative soit complété au moins à parts égales par des contributions de l'industrie.

¹³ Le montant minimal des contributions des membres représentant l'industrie aux activités opérationnelles de l'entreprise commune (350 millions d'euros), divisé par la contribution en espèces maximale de l'UE à l'entreprise commune (398 millions d'euros).

¹⁴ Le montant total des contributions en nature minimales des membres représentant l'industrie aux activités opérationnelles et complémentaires de l'entreprise commune (470 millions d'euros), divisé par la contribution en espèces maximale de l'UE à l'entreprise commune (398 millions d'euros).

provenant de l'industrie aux activités complémentaires qui ne figurent pas dans le programme de travail de l'entreprise commune sont également prises en considération. Cependant, n'étant pas habilités à auditer les contributions en nature aux activités complémentaires, nous ne pouvons pas fournir d'opinion sur leur nature ou leur qualité¹⁵.

INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉVALUATIONS EFFECTUÉES PAR LA COMMISSION

39. L'évaluation intermédiaire de la Commission¹⁶ relative aux activités de l'entreprise commune a couvert la période allant de 2014 à 2016 et a été réalisée avec l'assistance d'experts indépendants, comme le prévoit le règlement du Conseil portant création de l'entreprise commune Shift2Rail¹⁷. L'évaluation a consisté à apprécier la performance de l'entreprise commune du point de vue de la pertinence, de l'efficience, de l'efficacité, de la cohérence et de la valeur ajoutée européenne, tout en ayant égard à l'ouverture et à la transparence. La Commission a tenu compte des résultats de cette évaluation dans le rapport qu'elle a adressé au Parlement européen et au Conseil en octobre 2017¹⁸.

40. Pour faire suite aux recommandations formulées par les évaluateurs¹⁹, l'entreprise commune a établi un plan d'action qui a été adopté par son comité directeur le 28 juin 2018.

¹⁵ En vertu de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 642/2014, les coûts afférents aux activités complémentaires sont certifiés par un auditeur externe indépendant désigné par l'entreprise commune. Les coûts exposés dans le cadre de ces activités ne font toutefois pas l'objet d'un audit par l'entreprise commune ou par un organe de l'Union.

¹⁶ *Interim evaluation of the S2R Joint Undertaking (2014-2016) operating under Horizon 2020*. <https://ec.europa.eu/research/evaluations/pdf/s2r.pdf>

¹⁷ Article 11 du règlement (UE) n° 642/2014 du Conseil portant création de l'entreprise commune Shift2Rail.

¹⁸ Document de travail des services de la Commission intitulé *Interim Evaluation of the Joint Undertakings operating under Horizon 2020* {SWD(2017) 339 final}.

¹⁹ Les évaluateurs ont recommandé spécifiquement: d'accroître la collaboration avec les autres entreprises communes du domaine des transports (SESAR, Clean Sky et PCH); d'assurer un meilleur équilibre entre les participants aux activités de l'initiative S2R; de faire davantage appel au comité scientifique de l'entreprise commune, au conseil consultatif de la recherche ferroviaire européenne (ERRAC) et aux organes consultatifs pour leur demander des conseils techniques et stratégiques; de revoir les indicateurs de performance clés actuellement utilisés

Même si toutes les recommandations figurant dans l'évaluation intermédiaire ne pourront pas être suivies pour le programme relevant du cadre financier actuel²⁰, certaines actions figurant dans le plan d'action ont déjà été engagées²¹, tandis que d'autres, en fonction de leur nature et du cadre juridique en vigueur, devraient être mises en œuvre entre 2018 et 2020²².

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Neven MATES, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 2 octobre 2018.

Par la Cour des comptes

Klaus-Heiner LEHNE

Président

par l'entreprise commune car ils sont considérés comme étant trop nombreux et, dans certains cas, inappropriés.

- ²⁰ Le plan d'action de l'entreprise commune tient compte du fait que certaines recommandations, telles que la nécessité d'assurer un meilleur équilibre entre les participants aux activités de l'entreprise commune ou de renforcer l'importance donnée aux défis sociétaux majeurs n'ont pas été suffisamment prises en considération dans l'initiative S2R et devront l'être davantage dans la prochaine période de programmation.
- ²¹ Des contacts réguliers avec les autres entreprises communes ont déjà été établis pour créer des synergies entre les différents programmes; le régime des subventions forfaitaires a été introduit dans le programme de travail annuel 2018 pour favoriser la simplification.
- ²² Les mesures à mettre en œuvre sont notamment les suivantes: inviter les membres associés de l'entreprise commune à accroître leur engagement dans l'initiative S2R afin de permettre une participation accrue de tiers dans le cadre des activités des membres associés; choisir de nouveaux membres pour le comité scientifique; réviser le plan d'action pluriannuel (partie B) de l'initiative S2R pour l'aligner sur la prise de position adoptée par le comité directeur en octobre 2017 (partie A); élaborer un nouveau modèle d'indicateurs de performance clés conformément aux objectifs fixés dans le règlement du Conseil portant création de l'entreprise commune S2R.

Annexe**Suivi des commentaires des années précédentes**

Année	Commentaire de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente)
2016	Stratégie de lutte contre la fraude	
	L'entreprise commune S2R est tenue d'appliquer la stratégie de lutte contre la fraude dans le domaine de la recherche mise en place par la Commission. Cependant, fin 2016, elle n'avait pas encore effectué d'évaluation spécifiquement consacrée aux risques de fraude ni établi de plan d'action pour la mise en œuvre de sa propre stratégie antifraude sur la base de la méthodologie fournie par la Commission.	Terminée

RÉPONSE DE L'ENTREPRISE COMMUNE

27. La procédure budgétaire habituelle prévoit que, pour chaque exercice financier, la Commission ne verse la première tranche à l'entreprise commune qu'aux alentours du mois de mars. L'entreprise commune a donc pris en considération le montant total des crédits de paiement inutilisés des années précédentes dans sa planification budgétaire pour 2017, afin de couvrir les paiements du premier trimestre 2018.

37. En ce qui concerne la procédure de passation de marché pour un contrat-cadre de services de communication et d'événements, l'entreprise commune a décidé de ne pas définir de capacité financière minimale, afin de ne pas décourager les PME de participer à l'appel d'offres, risque que l'entreprise commune souhaitait atténuer. En réalité, la définition de seuils minimaux de capacité financière est un obstacle bien connu pour les nouveaux entrants.

Dans le cadre de la même procédure, le lot 4 a été annulé car la solution technique proposée par l'offre retenue a permis de regrouper en un seul lot les services prévus initialement pour deux lots. Cette solution a permis d'économiser des ressources financières. Dans ce contexte, l'entreprise commune s'est pleinement conformée à l'article 114 du règlement financier («Annulation de la procédure de passation des marchés»).

38. L'entreprise commune S2R souhaite attirer l'attention sur le fait que les membres autres que l'Union ont déjà fourni un CNAC certifié au-delà de l'objectif réglementaire. Ces contributions sont certifiées conformément aux normes internationales d'audit.

Entreprise commune Shift2Rail

Conformément au règlement portant création de l'entreprise commune, l'effet de levier est respectivement de 1,24¹ et 1,66² lorsqu'il s'agit uniquement des contributions de membres autres que l'Union.

¹ Contribution minimale des membres de l'industrie aux activités opérationnelles de l'entreprise commune (350 millions EUR) divisée par la contribution maximale de l'UE en espèces à l'entreprise commune allouée par le règlement S2R aux membres autres que l'Union (282,5 millions EUR).

² Compte tenu du total des contributions minimales des membres de l'industrie aux activités opérationnelles et supplémentaires de l'entreprise commune (470 millions EUR)